

## SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU JEUDI 30 MAI 2024

- Sont présents :** MADAME IKER LAURA, BOURGMESTRE-PRÉSIDENTE;  
 MONSIEUR MARLIER BERNARD, MONSIEUR CALVAER ADRIEN, MADAME GOBIN PAULINE,  
 MADAME FLAGOTHIER ANNE-CATHERINE, MONSIEUR GEORIS PIERRE, MEMBRES DU  
 COLLÈGE COMMUNAL;  
 MONSIEUR METELITZIN STEVE, PRÉSIDENT DU CPAS;  
 MONSIEUR VEILLESSE MICHEL, MONSIEUR CREPIN MICHEL, MONSIEUR LAMALLE  
 PHILIPPE, ~~MADAME MORREALE CHRISTIE~~, MADAME DISTER ANNE, MADAME ARNOLIS  
 CAROLE, MONSIEUR HARDY JÉRÔME, MONSIEUR PERET JÉRÉMY, MONSIEUR ROUSSEL  
 FRANÇOIS, MONSIEUR STERCK PHILIPPE, MONSIEUR AIRO-FARULLA FABIAN, MONSIEUR  
 RIGAUX VINCENT, MADAME LEGRAND-REVELARD MAGALI, MADAME RENOTTE  
 NATHALIE, MONSIEUR HUQUE PHILIPPE, MONSIEUR DEFOURNY LOIC, CONSEILLERS;  
 MONSIEUR KAZMIERCZAK STEFAN, DIRECTEUR GÉNÉRAL.
- Sont excusés :** MADAME MORREALE CHRISTIE, CONSEILLERS;

La séance du Conseil communal débute à 20h02.

En séance publique.

Mme Anne DISTER entre en séance au point 10.

M. Steve METELITZIN sort de séance durant l'analyse et le vote du point 14.

Un point en urgence a été ajouté à l'ordre du jour et porte le numéro d'ordre 29.

Des questions ont été posées aux Membres du Collège et qui portaient sur:

- Quid de l'information des Conseillers pour les commémorations du 8 mai qui ont eu lieu le 4 mai?
- Quid de l'invitation sur la page facebook de la Commune qui concerne le PCDN?
- Quid de la rue du Fourneau quand des arbres tombent ou quand des éboulis tombent?
- Quid de la caméra illégalement installée rue de la station?
- Quid de la sécurité dans le rond point de Tilff?
- Quid de la restauration de la petite chapelle avenue Iris Crahay? Quid de celle de Fontin (père Maron)?
- Quid de la sécurité à cause du stationnement de voitures près de la rue Boverie?
- Quid des cassis rue de l'Athénée?
- Quid du début des travaux pour les zones d'immersion à Mery?
- Quid de pavés cassés sur le trottoir avenue de Hony?
- Quid du compte instagram de la Commune?
- Quid des cours de piscine pour les élèves des écoles communales?
- Quid des travaux à l'école de Hony?
- Quid des travaux près de l'arboletum? A défaut de réaction du DNF, la Commune doit intervenir?
- Quid de la présence du bottin d'Esneux sur internet? Quid du relevé des informations parfois erronées?
- Quid de l'écriture dans le QR code dans les AER?

En séance à huis-clos.

Monsieur Adrien CALVAER sort de séance durant l'analyse et le vote des points 3 et 4.

Deux points en urgence ont été ajoutés à l'ordre du jour en huis clos et portent les numéros d'ordre 12 et 13.

La séance du Conseil communal est levée à 22h22.

LE CONSEIL COMMUNAL,

### SÉANCE PUBLIQUE

#### ADMINISTRATION GÉNÉRALE

##### 1. ENODIA - Ordre du jour de L'Assemblée Générale Ordinaire du 26 juin 2024.

Vu le C.D.L.D. et plus particulièrement son livre V ;

Vu la note de synthèse explicative conformément à l'article L1122-13 §1 alinéa 2 du CDLD ;

Attendu que la commune d'Esneux est affiliée à l'intercommunale ENODIA ;

Vu le courrier reçu en date du 17 mai 2024 de l'Intercommunale ENODIA signalant que l'Assemblée Générale Ordinaire se tiendra le mercredi 26 juin 2024 à 17h30 au siège social, Boulevard Piercot, 46 à Liège ;

Vu l'ordre du jour fixé comme suit :

- 1) Approbation du rapport annuel de gestion du Conseil d'administration - exercice 2023 ( comptes annuels statutaires et consolidés ) ( Annexe A ) ;
- 2) Prise d'acte des rapports du Commissaire sur les comptes annuels et comptes consolidés de l'exercice 2023 ( Annexe B & C ) ;
- 3) Approbation des comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2023 ( Annexe D ) ;
- 4) Approbation des comptes consolidés arrêtés au 31 décembre 2023 ( Annexe E ) ;
- 5) Approbation de la proposition d'affectation du résultat ( cf. Annexe A ) ;
- 6) Approbation du rapport spécifique 2023 sur les prises de participation prévu à l'article L1512-5 du C.D.L.D. (Annexe F) ;
- 7) Approbation du rapport de rémunération 2023 du Conseil d'administration établi conformément à l'article L6421-1 du C.D.L.D ( Annexe G ) ;
- 8) Approbation du rapport de rémunération 2023 de BRUTELE, société absorbée par ENODIA, établi conformément à l'article L6421-1 du CDLD., pour la période du 1er janvier au 1er juin 2023 inclus ( Annexe H ) ;
- 9) Décharge aux administrateurs pour leur gestion lors de l'exercice 2023 ;
- 10) Décharge au Commissaire ( RSM Inter-Audit et LIBRA Audit & Assurance) pour sa mission de contrôle de l'exercice 2023 ;
- 11) Nomination du Réviseur d'entreprises pour les exercices comptables 2024 à 2026 et fixation des émoluments ( Annexe I ) ;
- 12) Pouvoirs ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE à l'unanimité;

- De marquer son accord sur l'ensemble des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire chez ENODIA.

- Les délégués de la commune ont pouvoir de prendre part à toutes les délibérations, voter toutes décisions se rapportant à l'ordre du jour et, en conséquence, signer tous actes et procès-verbaux y relatifs.

- De transmettre la présente décision à l'Intercommunale par courriel via l'adresse : [secretariat.general@enodia.net](mailto:secretariat.general@enodia.net)

---

## **2. A.I.D.E. - Ordre du jour de L'Assemblée Générale Ordinaire du 25 juin 2024.**

Vu le C.D.L.D. et plus particulièrement son livre V ;

Vu la note de synthèse explicative conformément à l'article L1122-13 §1 alinéa 2 du CDLD ;

Attendu que la commune d'Esneux est affiliée à l'intercommunale A.I.D.E. ;

Vu le courrier en date du 1er septembre 2022 de l'Intercommunale A.I.D.E. signalant que l'Assemblée Générale Ordinaire se tiendra le mardi 25 juin 2024 à 19h00 à la station d'épuration de Liège-Oupeye sise rue Voie de Liège 40 à 4681 Hermalle-sous-Argenteau ;

Vu l'ordre du jour fixé comme suit :

- 1) Approbation du procès-verbal de l'Assemblée générale stratégie du 19 décembre 2023
- 2) Démission et remplacement d'un observateur
- 3) Approbation des rémunérations des organes de gestion sur base des recommandations du Comité de rémunération du 11 mars 2024.
- 4) Rapport annuel relatif à l'obligation de formation des administrateurs.
- 5) Rapport du Conseil d'administration relatif aux rémunérations de l'exercice 2023 des organes de gestion et de la Direction.
- 6) Comptes annuels de l'exercice 2023 qui comprennent :
  1. Rapport d'activité
  2. Rapport de gestion
  3. Bilan, compte de résultats et l'annexe
  4. Affectation du résultat
  5. Rapport du commissaire
  6. Annexes au BNB comprenant :
    - 1) Liste des adjudicataires des marchés publics attribués durant l'exercice 2023
    - 2) Rapport spécifique relatif aux participations financières
    - 3) Rapport annuel relatif aux rémunérations des Administrateurs et de la Direction
    - 4) Rapport d'évaluation du comité de rémunération
    - 7) Souscriptions au Capital C2 dans le cadre des contrats d'égouttage et des contrats de zone.
    - 8) Décharge à donner au Commissaire-réviseur.
    - 9) Décharge à donner aux Administrateurs.

Après en avoir délibéré ;

DECIDE à l'unanimité;

- De marquer son accord sur l'ensemble des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire à l'A.I.D.E.

- Les délégués de la commune ont pouvoir de prendre part à toutes les délibérations, voter toutes décisions se rapportant à l'ordre du jour et, en conséquence, signer tous actes et procès-verbaux y relatifs.

- De transmettre la présente décision à l'Intercommunale de l'A.I.D.E. par courriel via l'adresse : [c.paquay@aide.be](mailto:c.paquay@aide.be)

---

## **3. NEOMANSIO - Ordre du jour de L'Assemblée Générale Ordinaire du 27 juin 2024.**

Vu le C.D.L.D. et plus particulièrement son livre V ;

Vu la note de synthèse explicative établie conformément à l'article L1122-13,§1,al.2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et reprise au dossier sous observations;

Attendu que la commune d'Esneux est affiliée à l'intercommunale NEOMANSIO;

Vu le courriel en date du 15 mai 2024 de l'Intercommunale NEOMANSIO signalant que l'Assemblée Générale Ordinaire se tiendra le 27 juin 2024 à 18h30, rue des Coquelicots, 1 à 4020 LIEGE;

Vu l'ordre du jour fixé comme suit :

1- Examen et approbation :

- du rapport d'activités 2023 du Conseil d'administration ;
- du rapport du Collège des contrôleurs aux comptes ;
- du bilan ;
- du compte de résultats et des annexes au 31 décembre 2023 ;
- du rapport de rémunération 2023.

2- Décharge aux administrateurs ;

3- Décharge aux membres du Collège des contrôleurs aux comptes ;

4- Nomination du réviseur et fixation de sa rémunération ;

5- Nomination d'un administrateur par suite de vacance de poste ;

6- Lecture et approbation du procès-verbal ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE à l'unanimité;

- De marquer son accord sur l'ensemble des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire chez NEOMANSIO.

- Les délégués de la commune ont pouvoir de prendre part à toutes les délibérations, voter toutes décisions se rapportant à l'ordre du jour et, en conséquence, signer tous actes et procès-verbaux y relatifs.

- De transmettre la présente délibération à l'Intercommunale NEOMANSIO par courriel via l'adresse [philippe.dussard@neomansio.be](mailto:philippe.dussard@neomansio.be)

---

## **4. CILE - Ordre du jour de L'Assemblée Générale du 20 juin 2024.**

Vu le C.D.L.D. et plus particulièrement son livre V ;

Vu la note de synthèse explicative conformément à l'article L1122-13 §1 alinéa 2 du CDLD ;

Attendu que la commune d'Esneux est affiliée à l'intercommunale de la CILE ;

Vu le courriel en date du 6 mai 2024 de l'Intercommunale de la CILE signalant que l'Assemblée Générale Ordinaire se tiendra le jeudi 20 juin 2024 à 18h00 à 18h00, rue de la Légia, 60 à Ans;

Vu l'ordre du jour fixé comme suit :

1. Rapport de gestion du Conseil d'administration et rapport spécifique sur les prises de participations ;
  2. Rapport de rémunération du Conseil d'administration (art. L6421-1 du CDLD) - Approbation ;
  3. Rapport du Contrôleur aux comptes ;
  4. Comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2023 - Approbation ;
  5. Affectation du résultat 2023 – Approbation
-

6. Décharge aux Administrateurs – Approbation
7. Décharge au Contrôleur aux comptes – Approbation
8. Lecture du procès-verbal – Approbation

Après en avoir délibéré ;

DECIDE à l'unanimité;

- De marquer son accord sur l'ensemble des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire de l'Intercommunale de la CILE.

- Les délégués de la commune ont pouvoir de prendre part à toutes les délibérations, voter toutes décisions se rapportant à l'ordre du jour et, en conséquence, signer tous actes et procès-verbaux y relatifs.

- De transmettre la présente délibération, à l'Intercommunale de la CILE, par courriel via l'adresse : [secretariat.instances@cile.be](mailto:secretariat.instances@cile.be)

---

#### **5. ECETIA INTERCOMMUNALE SC - Ordre du jour de L'Assemblée Générale Ordinaire du 25 juin 2024.**

Vu le C.D.L.D. et plus particulièrement son livre V ;

Vu la note de synthèse explicative conformément à l'article L1122-13 §1 alinéa 2 du CDLD ;

Attendu que la commune d'Esneux est affiliée à l'intercommunale ECETIA INTERCOMMUNALE SC ;

Vu le courriel en date du 2 mai 2024 de l'Intercommunale ECETIA INTERCOMMUNALE SC signalant que l'Assemblée Générale Ordinaire se tiendra le mardi 25 juin 2024 à 18h00 à la Ferme de Hepsée, rue d'Hepsée, 9B à 4537 Verlaine ;

Vu l'ordre du jour fixé comme suit :

- 1.Prise d'acte du rapport du Commissaire sur les comptes de l'exercice 2023 ;
- 2.Prise d'acte du rapport de rémunération ;
- 3.Prise d'acte du rapport sur les prises de participations ;
- 4.Prise d'acte du rapport de gestion du Conseil d'administration et approbation du bilan et du compte de résultats arrêtés au 31 décembre 2023 ; affectation du résultat ;
- 5.Décharge de leur mandat de gestion à donner aux Administrateurs pour l'exercice 2023 ;
- 6.Décharge de son mandat de contrôle à donner au Commissaire pour l'exercice 2023 ;
- 7.Contrôle de l'obligation visée à l'article 1532-1er, alinéa 2 du CDLD ;
- 8.Lecture et approbation du PV en séance.

Après en avoir délibéré ;

DECIDE à l'unanimité;

- De marquer son accord sur l'ensemble des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire chez ECETIA INTERCOMMUNALE SC.

- Les délégués de la commune ont pouvoir de prendre part à toutes les délibérations, voter toutes décisions se rapportant à l'ordre du jour et, en conséquence, signer tous actes et procès-verbaux y relatifs.

- De transmettre la présente délibération à l'Intercommunale par courriel via les adresses suivantes : [c.deschamps@ecetia.be](mailto:c.deschamps@ecetia.be) et [l.gomme@ecetia.be](mailto:l.gomme@ecetia.be)

---

#### **6. IILE - Ordre du jour de L'Assemblée Générale Ordinaire du 17 juin 2024.**

Vu le C.D.L.D. et plus particulièrement son livre V ;

Vu la note de synthèse explicative établie conformément à l'article L1122-13,§1,al.2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et reprise au dossier sous observations;

Attendu que la commune d'Esneux est affiliée à l'intercommunale IILE ;

Vu le courrier reçu en date du 10 mai 2024 de l'Intercommunale IILE signalant que l'Assemblée Générale Ordinaire se tiendra le lundi 17 juin 2024 à 16h30, en la salle de Conférence ( 2ème étage) de la Caserne Centrale, rue Ransonnet 5 à 4020 LIEGE;

Vu l'ordre du jour fixé comme suit :

- 1) Approbation du rapport de gestion du Conseil d'Administration.

Annexe 1 : Rapport annuel 2023 comprenant le rapport de gestion et ses annexes.

Annexe 2 : Note de synthèse relative aux points 1 et 4 à 6 du présent ordre du jour et projets de décision y relatifs.

- 2) Approbation du rapport de rémunération du Conseil d'Administration visé à l'article L6421-1 du CDLD (annexé au rapport de gestion susmentionné).

Annexe 1 : Rapport annuel 2023 comprenant le rapport de gestion et ses annexes.

Annexe 3 : Note de synthèse et projet de décision relatifs au point concerné.

- 3) Approbation du rapport d'évaluation du Comité de rémunération visé à l'article L1523-17 du CDLD (annexé au rapport de gestion susmentionné).

Annexe 1 : Rapport annuel 2023 comprenant le rapport de gestion et ses annexes.

Annexe 4 : Note de synthèse et projet de décision relatifs au point concerné.

- 4) Approbation du rapport du Réviseur.

Annexe 1 : Rapport annuel 2023 comprenant le rapport du réviseur.

Annexe 2 : Note de synthèse relative aux points 1 et 4 à 6 du présent ordre du jour et projets de décision y relatifs.

- 5) Approbation des comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2023 (comprenant le bilan, le compte de résultats, la liste des adjudicataires et l'annexe aux comptes annuels).

Annexe 1 : Rapport annuel 2023 comprenant les comptes annuels arrêtés au 31/12/2023.

Annexe 2 : Note de synthèse relative aux points 1 et 4 à 6 du présent ordre du jour et projets de décision y relatifs.

- 6) Approbation du montant à reconstituer par les communes.

Annexe 1 : Rapport annuel 2023 comprenant les comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2023.

Annexe 2 : Note de synthèse relative aux points 1 et 4 à 6 du présent ordre du jour et projets de décision y relatifs.

- 7) Décharge à donner aux Administrateurs.

Annexe 5 : Note de synthèse et projet de décision relatifs au point concerné.

- 8) Décharge à donner au Réviseur.

Annexe 6 : Note de synthèse et projet de décision relatifs au point concerné.

- 9) Nomination d'un administrateur.

Annexe 7 : Note de synthèse et projet de décision relatifs au point concerné.

Après en avoir délibéré ;

DECIDE à l'unanimité;

---

- De marquer son accord sur l'ensemble des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire de l'ILLE.
- Les délégués de la commune ont pouvoir de prendre part à toutes les délibérations, voter toutes décisions se rapportant à l'ordre du jour et, en conséquence, signer tous actes et procès-verbaux y relatifs.
- De transmettre la présente décision par courriel via l'adresse : [m.vanderheyden@iile.be](mailto:m.vanderheyden@iile.be)

#### **7. INTRADEL - Ordre du jour de L'Assemblée Générale Ordinaire du 20 juin 2024.**

Vu le C.D.L.D. et plus particulièrement son livre V ;  
 Vu la note de synthèse explicative établie conformément à l'article L1122-13,§1,al.2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et reprise au dossier sous observations;  
 Attendu que la commune d'Esneux est affiliée à l'intercommunale INTRADEL ;  
 Vu le courrier reçu en date du 8 mai 2024 de l'Intercommunale INTRADEL signalant que l'Assemblée Générale Ordinaire se tiendra le jeudi 20 juin 2024 à 17h00, Pré Wigi 20 à 4040 HERSTAL ;  
 Vu l'ordre du jour fixé comme suit :

Bureau - Constitution

1.Rapport de gestion - Exercice 2023 : approbation du Rapport de rémunération

1.Rapport annuel - Exercice 2023 - Présentation

2.Rapport de rémunération du Conseil - Exercice 2023 - Approbation

3.Rapport du Comité de rémunération - Exercice 2023

2.Comptes annuels - Exercice 2023 : approbation

1.Comptes annuels - Exercice 2023 - Présentation

2.Comptes annuels - Exercice 2023 - Rapport du Commissaire

3.Rapport spécifique sur les prises de participations - Exercice 2023

4.Comptes annuels - Exercice 2023 - Approbation

3.Comptes annuels - Exercice 2023 - Affectation du résultat

4.Administrateurs - Décharge - Exercice 2023

5.Commissaire - Décharge - Exercice 2023

6.Administrateurs - Démissions/nominations

Rapport de gestion consolidé - Exercice 2023 - Présentation

Comptes consolidés - Exercice 2023 - Présentation

Comptes consolidés - Exercice 2023 - Rapport du Commissaire

Administrateurs - Formation - Exercice 2023 - Contrôle

Après en avoir délibéré ;

DECIDE à l'unanimité;

- De marquer son accord sur l'ensemble des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire d'INTRADEL.

- Les délégués de la commune ont pouvoir de prendre part à toutes les délibérations, voter toutes décisions se rapportant à l'ordre du jour et, en conséquence, signer tous actes et procès-verbaux y relatifs.

- De transmettre la présente décision à l'Intercommunale par courriel via l'adresse : [corentin.dor@intradel.be](mailto:corentin.dor@intradel.be)

#### **8. RESA - Ordre du jour de L'Assemblée Générale Ordinaire du 5 juin 2024.**

Vu le C.D.L.D. et plus particulièrement son livre V ;

Vu la note de synthèse explicative conformément à l'article L1122-13 §1 alinéa 2 du CDLD ;

Attendu que la commune d'Esneux est affiliée à l'intercommunale RESA;

Vu le courrier reçu en date du 3 mai 2024 de l'Intercommunale RESA signalant que l'Assemblée Générale Ordinaire se tiendra le mercredi 5 juin 2024 à 17h30 au Boulevard d'Avroy, 38 à 4000 Liège ;

Vu l'ordre du jour fixé comme suit :

1) Rapport de gestion 2023 du Conseil d'Administration sur les comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2023 ;

2) Approbation du Rapport spécifique sur les prises de participation prévu à l'article L1512-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

3) Approbation du Rapport de rémunération 2023 du Conseil d'Administration établi conformément à l'article L6421-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

4) Rapport du Collège des Contrôleurs aux comptes sur les comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2023 ;

5) Approbation des comptes annuels statutaires arrêtés au 31 décembre 2023 ;

6) Approbation de la proposition d'affectation du résultat ;

7) Décharge à donner aux Administrateurs pour leur gestion lors de l'exercice 2023 ;

8) Décharge à donner aux membres du Collège des Contrôleurs aux comptes pour leur mission de contrôle lors de l'exercice 2023 ;

9) Désignation du Réviseur d'entreprises pour les exercices comptables 2024 à 2026 et fixation des émoluments ;

10) Pouvoirs.

Après en avoir délibéré ;

DECIDE à l'unanimité;

- De marquer son accord sur l'ensemble des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire du 5 juin 2024.

- Les délégués de la commune ont pouvoir de prendre part à toutes les délibérations, voter toutes décisions se rapportant à l'ordre du jour et, en conséquence, signer tous actes et procès-verbaux y relatifs.

- De transmettre la présente délibération à l'Intercommunale RESA via l'adresse mail : [direction@resa.be](mailto:direction@resa.be) au plus tard le 4 juin 2024 à 12 heures.

### **OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC**

#### **9. Convention - Redevance - Manifestation sur le Domaine public - Les Apéros Urbains - Vendredi 23 août 2024**

Vu les articles 41 et 162 de la Constitution ;

Vu le Code civil, notamment en son Livre 5 "Les Obligations", entre autres aux articles 5.69, 5.70, 5.71 et 5.73 ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation notamment en son article L1122-30 ;

Vu le règlement communal relatif à l'occupation à but commercial et lucratif du domaine public communal arrêté par délibération du Conseil communal le 23 février 2023 ;  
Considérant l'avis de principe favorable remis par le Collège communal sur l'organisation de cette manifestation en séance du 15 avril 2024;

Considérant que cette manifestation est prévue **le vendredi 23 août 2024** ;

Considérant que cette manifestation consiste en l'organisation d'un apéro, de rencontres conviviales en musique dans différents endroits bucoliques ou inhabituels de plusieurs villages de Wallonie;

Considérant que la partie occupée sur le domaine public se situe sur la zone de parking du Hall sportif face à l'Athénée (*zone entre le Club d'Education canine et le hall sportif*) ;

Que la société organisatrice est parfaitement autonome en logistique hormis la prise d'électricité qui sera facturée selon le règlement-redevance communal en vigueur;

Considérant l'article 1 du règlement relatif à l'occupation à but commercial et lucratif du domaine public communal arrêté par délibération du Conseil communal le 23 février 2023, lequel dispose : « Il est établi, dès l'entrée en vigueur de la présente délibération et pour une période indéterminée, une redevance communale pour l'occupation du domaine public communal par le placement à usage commercial ou lucratif de terrasses, tables, chaises, étals étalages, présentoirs, distributeurs, parkings, ou tout autre objet permettant la vente ou la promotion de biens ou de services. **N'est pas visée l'occupation du domaine public faisant l'objet d'un contrat, de même n'est pas visée l'autorisation du Collège communal pour les festivités non lucratives autorisées par le Collège communal.** » ;

Considérant qu'il est proposé de conclure une convention avec ELEMENTO SRL (dont le gérant est Monsieur Robert BOSMANS), pour l'occupation de l'espace du domaine public lors de l'organisation des apéros Urbains à Esneux, prévus le vendredi 23 août 2024, et réclamer une redevance pour un montant de **500,00 €** ;

Vu la notice de synthèse explicative conformément à l'article L1122-13 du CDLD;

DECIDE à l'unanimité;

Article unique : D'approuver la présente convention :

*CONVENTION relative à une redevance pour occupation du domaine public –  
Les Apéros Urbains le vendredi 23 août 2024*

Entre :

*D'une part,*

*La commune d'Esneux, située à 4130 Esneux, place Jean d'Ardenne, 1 et inscrite au registre des personnes morales sous le N° BE 0207.340.963 représentée par Mme Laura Iker agissant en tant que Bourgmestre et par M. Stefan Kazmierczak agissant en tant que Directeur général de la dite commune, agissant en vertu d'une délibération du Conseil communal du.....*

*Ci-après dénommée, « la commune » ;*

*Et*

*D'autre part,*

*ELEMENTO SRL, Monsieur Robert BOSMANS, rue Henri Vieuxtemps, 4/33 à 4000 LIEGE – n° TVA Belgique : BE 0875.172.897 ;*

*Ci-après dénommé « ELEMENTO »*

*Préambule :*

*Article 1 : Objet de la convention*

*La présente convention a pour objet l'occupation du domaine public par la société ELEMENTO pour organiser les Apéros Urbains, le vendredi 23 août 2024 à Esneux.*

*La SRL ELEMENTO atteste qu'elle est en ordre socialement, fiscalement et juridiquement. La SRL ELEMENTO déclare disposer de toutes les autorisations, agréments, eacès et autres nécessaires à l'activité proposée dont elle est seule responsable. La SRL ELEMENTO atteste également disposer de toutes les couvertures d'assurances indispensables à la manifestation.*

*Article 2 : Montant de la redevance*

*Il est conclu qu'une redevance de 500,00 € est due à l'Administration communale pour occuper l'espace du domaine public le 23 août 2024 (parking du hall sportif).*

*Le montant doit être versé au plus tard un mois avant la manifestation.*

*Article 3 : Modalités de paiement*

*Le paiement de la redevance sera effectué sur le compte de l'Administration communale : BE55 0910 0041 8644.*

*Article 4 : Litiges*

*Les différends qui viendraient à se produire à propos de la présente convention seront soumis à la compétence des tribunaux de Liège, en Belgique.*

*La présente Convention est signée le ..... 2024 en deux exemplaires, les deux Parties reconnaissant en avoir reçu un exemplaire.*

**ELEMENTO SRL**

**1**  
**2**  
**3**  
**D'ESNEUX**

**COMMUNE**

Lieu et date :

\_\_\_\_\_  
Laura IKER  
La Bourgmestre  
Et

\_\_\_\_\_  
Stefan KAZMIERCZAK

*Le Directeur général*

*Lieu et date:*

## **PATRIMOINE**

### **10. Gestion des poubelles - conventions pour containers enterrés**

Vu les articles L1122-30 et L1222-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu les articles 5.69 et 5.70 du code civil ;

Vu les travaux d'aménagement de la Place du Roi Albert et du nouveau pont de Tilff ;

Considérant la gestion du patrimoine et les possibilités d'affectation des biens immobiliers ;

Vu l'article 135 de la nouvelle loi communale ;

Vu la délibération du conseil communal du 17 septembre 2008 concernant le dessaisissement opéré par la commune en faveur d'INTRADEL de la mission de gérer et d'organiser les collectes de déchets ménagers pour un terme au 31 décembre 2016 inclus ;

Vu la délibération du conseil communal du 26 mai 2016 concernant le dessaisissement opéré par la commune en faveur d'INTRADEL de la mission de gérer et d'organiser les collectes de déchets ménagers à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2017 et pour une durée indéterminée ;

Considérant que la présente convention entre Parties s'inscrit directement dans le cadre de l'exécution de ce dessaisissement ;

Que dans ce cadre, INTRADEL souhaite implanter des conteneurs collectifs enterrés ;

Considérant que la conception, la réalisation, la maintenance et la mise à disposition des pouvoirs locaux de conteneurs collectifs enterrés doivent être considérées comme des missions relevant d'une politique de salubrité publique et, partant, comme concernant à la fois l'intérêt communal et l'utilité publique conformément à l'article 135, § 2 de la nouvelle loi communale ;

Considérant que ces conteneurs collectifs enterrés sont destinés à répondre aux besoins desdites Villes et Communes, à l'exclusion de toutes autres personnes ou de tous autres besoins, par exemple privés ou commerciaux, et qu'ils seront accessibles aux utilisateurs ; que l'activité concernée par les présentes exclut donc toute exploitation commerciale que ce soit par les Parties ou par les villes ou communes ;

Considérant que les parcelles concernées par ledit projet sont des parcelles non cadastrées du domaine public ;

Considérant que, à cette fin, il convient que la commune d'Esneux concède à INTRADEL une autorisation domaniale et renonce à son droit d'accèsion sur chacune des parcelles sur lesquelles INTRADEL implantera des conteneurs collectifs enterrés ;

Considérant qu'à cette fin, il convient de fixer les modalités de la convention de concession domaniale concernant les sites de conteneurs collectifs enterrés ;

Vu la note de synthèse explicative reprise au dossier ;

Considérant que les conteneurs enfus sont financés par Intradel ;

Vu l'article 2 de la présente convention relatif aux permis d'urbanisme et d'environnement :

*La commune d'Esneux prend en charge l'ensemble des formalités éventuelles liées à la demande de permis d'urbanisme et/ou d'environnement nécessitées par l'implantation des conteneurs enterrés sur les parcelles concernées.*

Vu l'article 6 de la présente convention relatif à la gestion des terres excavées, repris ci-dessous :

*La Commune mandate Intradel et son prestataire de services pour gérer ses terres conformément à la législation en vigueur en Région Wallonne, en ce compris les démarches envers l'Asbl Walterre*

*Les terres regroupées par commune seront analysées dans le respect des normes en vigueur en Région Wallonne pour déterminer la filière d'évacuation la moins onéreuse et conforme à leur état de contamination.*

*Ces coûts (l'évacuation des terres en ce compris les démarches envers l'Asbl Walterre, le regroupement, les éventuels criblages des lots et leurs analyses) seront dorénavant répercutés à la Commune productrice.*

*Ce prix à la tonne variera en fonction de l'état de contamination du terrain (fourchette estimative entre 20 et 60€ HTVA/tonne).*

Considérant que la Commune n'a pas de marché concernant les terres excavées, qu'il faudra, le cas échéant en passer un et prévoir du budget ;

Considérant que la présente autorisation est concédée à titre gratuit ;

Coinsidérant que plusieurs sites sont visés par la présente convention ;

Vu l'objectif stratégique 1.6 du Programme Stratégique Transversal 2020-2024 de développer la politique environnementale ;

Vu la note de synthèse explicative établie conformément à l'article L1122-13, § 1, al. 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et reprise au dossier sous observations ;

DECIDE à l'unanimité ;

Article 1 : d'adhérer à la Convention suivante :

### **CONVENTION DE CONCESSION DOMANIALE**

**ENTRE la commune d'Esneux** dont les bureaux sont établis place Jean d'Ardenne 1 à 4130 ESNEUX,

ici représentée par Madame Laura IKER, Bourgmestre et Monsieur Stefan KAZMIERCZAK, Directeur général, agissant en vertu d'une décision du Conseil communal prise le 30 mai 2024 ;

Ci-après dénommée « la Commune » ou « l'Autorité concédante » ;

**ET la société coopérative à responsabilité limitée INTRADEL**, dont le siège est établi rue Pré Wigi, n°20 à 4040 HERSTAL,

ici représentée par Monsieur Willy DEMEYER, Président, et Madame Marie-Christine NOSSENT, Directrice générale ;

Ci-après dénommée « INTRADEL » ou « le Concessionnaire » ;

Ci-après dénommées ensemble « les Parties ».

#### **PREAMBULE :**

*Vu l'article 135 de la nouvelle loi communale ;*

*Vu la délibération du conseil communal du 17 septembre 2008 concernant le dessaisissement opéré par la commune en faveur d'INTRADEL de la mission de gérer et d'organiser les collectes de déchets ménagers pour un terme au 31 décembre 2016 inclus ;*

*Vu la délibération du conseil communal du 26 mai 2016 concernant le dessaisissement opéré par la commune en faveur d'INTRADEL de la mission de gérer et d'organiser les collectes de déchets ménagers à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2017 et pour une durée indéterminée ;*

*Considérant que la présente convention entre Parties s'inscrit directement dans le cadre de l'exécution de ce dessaisissement ;*

*Que dans ce cadre, INTRADEL souhaite implanter des conteneurs collectifs enterrés ;*

*Considérant que la conception, la réalisation, la maintenance et la mise à disposition des pouvoirs locaux de conteneurs collectifs enterrés doivent être considérées comme des missions relevant d'une politique de salubrité publique et, partant, comme concernant à la fois l'intérêt communal et l'utilité publique conformément à l'article 135, § 2 de la nouvelle loi communale ;*

*Considérant que ces conteneurs collectifs enterrés sont destinés à répondre aux besoins desdites Villes et Communes, à l'exclusion de toutes autres personnes ou de tous autres besoins, par exemple privés ou commerciaux, et qu'ils seront accessibles aux utilisateurs ; que l'activité concernée par les présentes exclut donc toute exploitation commerciale que ce soit par les Parties ou par les villes ou communes ;*

*Considérant que les parcelles concernées par ledit projet sont des parcelles non cadastrées du domaine public ;*

*Considérant que, à cette fin, il convient que la commune d'Esneux concède à INTRADEL une autorisation domaniale et renonce à son droit d'accession sur chacune des parcelles sur lesquelles INTRADEL implantera des conteneurs collectifs enterrés ;*

Considérant qu'à cette fin, il convient de fixer les modalités de la convention de concession domaniale concernant les sites de conteneurs collectifs enterrés ;

Sur proposition du Collège,

**LES PARTIES ONT CONVENU CE QUI SUIT :**

## **1 OBJET ET ASSIETTE DE LA CONVENTION DE CONCESSION DOMANIALE**

L'Autorité concédante confère au Concessionnaire, qui accepte, un droit temporaire d'utiliser (ci-après « l'autorisation domaniale ») l'ensemble des parcelles ou parties de parcelles concernées par l'installation de conteneurs collectifs enterrés (ci-après « les Biens » ou « les Parcelles ») et renonce à son droit d'accession sur lesdites parcelles pendant toute la durée de ladite autorisation domaniale.

Le détail de ces parcelles est repris en annexe de la présente Convention.

## **2 PERMIS D'URBANISME ET D'ENVIRONNEMENT**

Les parcelles concédées sont destinées à être équipées de conteneurs collectifs enterrés.

La commune d'Esneux prend en charge l'ensemble des formalités éventuelles liées à la demande de permis d'urbanisme et/ou d'environnement nécessitées par l'implantation des conteneurs enterrés sur les parcelles concernées.

## **3 ETAT DES BIENS**

Le Concessionnaire déclare avoir visité ou fait visiter attentivement les Biens et qu'il n'en réclame pas plus ample description. Il prend les Biens dans l'état dans lequel ils se trouvent actuellement, sans garantie de contenance et avec toutes les servitudes dont ils pourraient être avantagés ou grevés.

Si, dès l'abord ou en cours d'aménagement, le site proposé par la Commune devait s'avérer non « standard » (présence anormale d'eau, de roches, d'impétrants, de restes archéologiques ...) nécessitant l'exposition de frais supplémentaires, INTRADEL prévient immédiatement la Ville. Celle-ci pourra soit indiquer une autre parcelle, soit demander la poursuite des travaux sur base du devis estimatif de l'entrepreneur. Dans tous les cas, la Commune signifiera à INTRADEL sa décision dans les 48 heures et prendra en charge les frais supplémentaires (installation sur sol non standard ou remise en état du sol et de la surface d'origine). Ces frais supplémentaires seront arrêtés à la réception provisoire des travaux.

## **4 AFFECTATION DES BIENS**

L'autorisation domaniale sur les parcelles visées est conférée au Concessionnaire exclusivement en vue de l'implantation, par ses soins, d'un ou plusieurs conteneurs collectifs enterrés sur chacune d'entre elles.

Les Biens ne pourront recevoir d'autres constructions sans accord écrit et préalable de l'Autorité concédante.

Pendant toute la durée de la présente Convention, le Concessionnaire sera propriétaire, au titre de la renonciation à accession lui consentie par l'Autorité concédante, des constructions qu'il érigera ou fera ériger sur les Biens.

Le Concessionnaire ne peut céder son autorisation domaniale sans accord préalable et écrit de l'Autorité concédante.

## **5 PROPRIETE DU TREFONDS**

La présente autorisation domaniale est délivrée à titre précaire et est révocable ; le Concessionnaire ne bénéficie d'aucun droit réel direct sur le fonds faisant l'objet de la présente Convention.

Sauf ce qui est dit à l'article 4 de la présente Convention quant aux immeubles à bâtir, toutes les prérogatives, tant matérielles que juridiques, attachées à la propriété du fonds continuent à appartenir à l'Autorité concédante, à charge pour ce dernier de ne pas porter atteinte au droit du Concessionnaire.

## **6 GESTION DES TERRES EXCAVEES**

Qui dit terrassement dit terres excavées et par conséquent, l'application de la législation sur le sol, en particulier de l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2018 relatif à la gestion et à la traçabilité des terres et ses modifications ultérieures.

Dans ce cadre, il faut savoir que lors de l'enfouissement de 2 bulles à verre, un excédent de +/- 90 tonnes de terres est généré. Ces terres doivent être gérées conformément à la législation en vigueur.

Ce qui implique 2 options :

### **Option 1 :**

La Commune dispose d'un marché (en vigueur au moment de la réalisation des travaux) pour gérer l'évacuation des terres conformément à la loi. Dès lors, la gestion des terres est totalement à sa charge dès leur excavation. Dans ce cas, aucun surcoût n'est facturé par Intradel.

### **Option 2 :**

La Commune mandate Intradel et son prestataire de services pour gérer ses terres conformément à la législation en vigueur en Région Wallonne, en ce compris les démarches envers l'Asbl Walterre

Les terres regroupées par commune seront analysées dans le respect des normes en vigueur en Région Wallonne pour déterminer la filière d'évacuation la moins onéreuse et conforme à leur état de contamination.

Ces coûts (l'évacuation des terres en ce compris les démarches envers l'Asbl Walterre, le regroupement, les éventuels criblages des lots et leurs analyses) seront dorénavant répercutés à la Commune productrice.

Ce prix à la tonne variera en fonction de l'état de contamination du terrain (fourchette estimative entre 20 et 60€ HTVA/tonne).

## **7 DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention entre en vigueur dès la signature des deux parties et pour une durée de 15 ans et est reconductible tacitement. Elles prennent cours au jour de la signature de la présente Convention.

L'Autorité concédante peut résilier à tout moment la présente convention de manière unilatérale exclusivement pour des motifs d'intérêt général conformément à la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

En outre, dans l'hypothèse où une des Parties défailirait à ses obligations nées des présentes, l'autre Partie pourra demander la résiliation par pli recommandé contenant la mise en demeure du défaillant d'exécuter l'obligation non remplie dans un délai de trois (3) mois. Passé ce délai sans réponse, la résiliation de la présente convention sera acquise de plein droit, sans intervention préalable du juge.

## **8 REDEVANCE**

La présente autorisation domaniale est concédée à titre gratuit.

## **9 SORT DES CONSTRUCTIONS A L'EXPIRATION DE LA PRESENTE CONVENTION**

L'Autorité concédante acquiert, à l'expiration normale de l'autorisation domaniale et de la renonciation au droit d'accession, la propriété des constructions et des aménagements réalisés par le Concessionnaire ou par d'autres au prix de la valeur non amortie des dites constructions et des aménagements étant entendu que celles-ci sont amorties d'une manière linéaire sur une durée de 15 ans.

Le Concessionnaire pourra exercer son droit de rétention sur les constructions et aménagements tant que l'Autorité concédante a une dette quelconque envers lui.

## **10 OBLIGATIONS DE L'AUTORITE CONCEDANTE**

L'Autorité concédante, en tant qu'autorité publique, s'engage à mettre les conteneurs collectifs enterrés à disposition du public.

## **11 LITIGES**

Tout litige concernant l'application, l'interprétation ou la résolution de la présente Convention de concession domaniale relève de la compétence exclusive des Tribunaux de l'arrondissement judiciaire de Liège.

## **12 PRO FISCO**

A toutes fins utiles, il est stipulé que la présente convention bénéficie du couvert de l'article 161, 1° du Code des droits d'enregistrement en ce qu'elle est passée entre une Ville et une Intercommunale dont, respectivement, le Conseil communal et le Conseil d'administration en ont reconnu le caractère d'utilité publique.

Fait à ESNEUX le ..... 2024., en deux exemplaires originaux, chaque partie reconnaissant avoir reçu le sien.

Le Collège

Pour la Commune d'Esneux,

Stefan KAZMIERCZAK,  
Directrice générale.

Laura IKER,  
Bourgmestre.  
Pour le Concessionnaire,

INTRADEL,

Willy DEMEYER,  
Président.

Marie-Christine NOSSENT,  
Directrice Générale.

**Article 2** : de charger l'Atelier communal et le service environnement d'assurer le suivi concernant la gestion des terres excavées.

### **11. Service Patrimoine - Paiement d'une facture sans bon de commande (Article 60) - Prise d'acte**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures ;

Considérant l'arrêté du Gouvernement wallon portant le règlement général de la comptabilité communale et notamment l'article 60 ;

Considérant qu'une facture émise par l'étude des Notaires BOVY et LONNOY est arrivée au service de la Direction Financière sans avoir fait l'objet d'un bon de commande préalable pour un montant de 1.633,500€ ;

PREND ACTE;

de la délibération du Collège communal du 8 avril 2024 intitulée « Paiement d'une facture sans bon de commande (Article 60) – instruction d'un dossier d'acquisition de parcelles »

### **12. Prés de Tilff - Autorisation de dépense L1311-5 CDLD**

Vu les articles 41 et 162 de la Constitution ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 30 (relation *in-house*);

Considérant que suite aux inondations de juillet 2021, d'importants dommages ont été causés à la salle de spectacle dite « l'Amirauté » située Quai de l'Ourthe, 2 à 4130 Tilff et cadastrée D n° 132 V ;

Vu la délibération du Collège communal du 28 août 2023 aux termes de laquelle il commande les services de l'intercommunale ECETIA (via marché *in house*) pour évaluer le potentiel de développement de la salle de spectacle dite « l'Amirauté » ;

Considérant que le bureau d'architecte a présenté son rapport de faisabilité relatif au bâtiment « L'Amirauté » le lundi 18 mars 2024 aux membres du Collège ;

Considérant qu'au vu de la situation en zone inondable (aléa élevé et moyen), il est proposé de créer un rez-de-chaussée un parking submersible « filtrant » c-à-d non muré, laissant filtrer l'eau qui déborderait ;

Considérant qu'ainsi ce bâtiment serait résilient aux crues potentielles futures (sous réserve de l'acquisition d'une bande latérale du terrain appartenant à la Fabrique d'Eglise) ;

Considérant qu'il ressort de ce rapport trois scénarii pour l'étage supérieur :

- 1) Transformer le bâtiment en immeuble avec fonction résidentielle ;
- 2) Transformer le bâtiment en bureaux ;
- 3) Transformer le bâtiment en salle polyvalente ;

Considérant que l'option de créer des logements pourrait être subsidiée par la nouvelle enveloppe du Ministre Collignon portant sur la reconstruction de logements dans les communes de catégorie 1 suite aux inondations ;

Considérant que ledit rapport conclut que le maintien d'une salle polyvalente à cet endroit pose des questions, notamment en termes :

- Accessibilité normale et PMR
- Evacuation d'urgence
- Besoins en parkings
- Bruit généré par les événements / nuisance de voisinage

**Considérant que si le scénario n°3 (conserver une salle polyvalente à la salle de l'Amirauté) n'est pas retenu, le centre de Tilff ne disposera plus de salle de spectacle ;**

**Considérant que pour suppléer à la salle de spectacle à l'Amirauté, il convient d'évaluer le potentiel immobilier d'un autre site sur le territoire communal principalement à Tilff ;**

**Considérant que le site des Prés de Tilff est sans affectation depuis septembre 2010 ;**

Considérant que la Commune d'Esneux est propriétaire du bien sis Chemin du Halage et cadastré 2<sup>ème</sup> Division, Section E, n° 371 D ;

Considérant qu'il peut être envisagé d'aménager une salle de spectacle au site des Prés de Tilff ;

Considérant que le terrain présente des avantages :

- propriété communale ;
- affectation en zone de loisir au Plan de secteur ;
- grande superficie laissant plusieurs possibilités d'aménagement ;
- possibilité de prévoir le stationnement ;

Considérant qu'ECETIA a remis une offre qui s'élève à **19.775,00 € HTVA soit 23.927,75 € TVAC** pour évaluer le potentiel immobilier du site des Prés de Tilff situé Chemin du Halage et cadastré 2<sup>ème</sup> Division, Section E, n° 371 D ;

Considérant que cette mission comprend :

- Visite du bien et de son environnement ;
- Réunion avec les autorités compétentes : services urbanisme et pompiers ;
- Réalisation d'une faisabilité architecturale complète ;
- Workshop et modifications sur la faisabilité architecturale complète ;
- Réunions avec le pouvoir adjudicateur ;
- Détermination de la programmation optimale sur le bâtiment ;
- Etablissement d'un tableau reprenant les différents postes coûts liés au projet ;
- Rédaction d'un rapport de synthèse global ;
- Présentation du rapport au pouvoir adjudicateur.

Considérant qu'aucun crédit n'est prévu à l'article 124-733-60 au budget extraordinaire 2024 ;

Vu le code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1311-5 lequel dispose que : « *Le conseil communal peut toutefois pourvoir à des dépenses réclamées par des circonstances **impérieuses et imprévues**, en prenant à ce sujet une résolution motivée. Dans le cas où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident, le collège communal peut, sous sa responsabilité, pourvoir à la dépense, à charge d'en donner, sans délai, connaissance au conseil communal qui délibère s'il admet ou non la dépense. Les membres du collège communal qui auraient mandaté des dépenses payées en exécution des alinéas 1er et 2 mais rejetées des comptes définitifs, sont personnellement tenus d'en verser le montant à la caisse communale.* » ;

Considérant que les circonstances impérieuses et imprévues peuvent être résumées comme suit :

- Le rapport de faisabilité financière de la salle de spectacle dite « L'Amirauté » ne recommande pas de maintenir une salle polyvalente à cet endroit pour ces raisons :
  - Problèmes en termes d'accessibilité normale et PMR
  - Problème en cas d'évacuation d'urgence
  - Manque de place de parkings
  - Bruit généré par les évènements / nuisance de voisinage

Considérant que l'option de créer des logements à place de la salle de l'Amirauté pourrait être financée par l'enveloppe du Ministre COLLIGNON visant au redéploiement de logements d'utilité publique à la suite des inondations de juillet 2021 dont les travaux doivent être réceptionnés provisoirement pour le 30 juin 2028 au plus tard ;

Considérant dès lors que pour suppléer à la salle de spectacle à l'Amirauté, il convient d'évaluer le potentiel immobilier des Près de Tilff où pourrait être aménagé une telle salle ;

Vu la note de synthèse explicative établie conformément à l'article L1122-13, § 1, al. 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et reprise au dossier sous observations ;

Vu l'avis favorable, avec remarques, du Directeur financier, joint au dossier ;

DECIDE à l'unanimité;

Article unique :

§1. De faire application de l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

§2. De reconnaître le caractère de circonstances impérieuses et imprévisibles : « *le rapport de faisabilité du bâtiment de l'Amirauté ne recommande pas une rénovation du bâtiment en une salle de spectacle. Si l'option de construire des logements à cet endroit est retenue, les travaux pourraient être subsidiés par l'enveloppe du Ministre Collignon. Dès lors, pour suppléer à la salle de spectacle à l'Amirauté (et dans le centre de Tilff), il convient d'évaluer le potentiel immobilier du site des Près de Tilff pour y aménager une salle de spectacle* ».

§3. D'accepter l'offre d'ECETIA (dans le cadre de la relation *in house*) et d'autoriser la dépense de 19.775,00 € HTVA soit 23.927,75 € TVAC dont le montant sera inscrit dans le cadre de la modification budgétaire à l'article 124-733-60 du budget extraordinaire 2024.

## **AFFAIRES SOCIALES**

### **13. Organisation d'activités dans le cadre du Plan de Cohésion Sociale - Fixation du tarif**

Vu le projet définitif du Plan de Cohésion Sociale 2020-2025 adopté par le Conseil communal le 28 mars 2024 visant à proposer l'accès aux droits fondamentaux et au bien-être social et plus particulièrement, via différentes actions, le droit au travail, à la formation, à l'apprentissage, à l'insertion sociale, le droit à la santé, le droit à l'épanouissement culturel, social et familial, le droit à la participation citoyenne et démocratique, aux technologies de l'information et de la communication ;

Attendu que les actions du Plan de Cohésion Sociale encouragent la mixité sociale ;

Attendu qu'une participation financière pourrait être demandée par activité et par personne en fonction du coût de l'activité selon le tableau ci-dessous :

<b><u>Coût de l'activité par personne (entrée, défraiement d'un prestataire extérieur, achat de matériel ou de matières premières)</u></b>	<b><u>Participation financière demandée</u></b>
De 10 € à 15 €	5 €
De 16 € à 20 €	10 €
De 21 € à 25 €	15 €
De 26 € à 30 €	20 €
De 31 € à 35 €	25 €
De 36 € à 40 €	30 €
De 41 € à 45 €	35 €
De 46 € à 50 €	40 €
De 51 € à 55 €	45 €
De 56 € à 60 €	50 €
De 61 € à 65 €	55 €
Plus de 65 €	60 €

Attendu qu'il a déjà été fait constat par le passé que des personnes inscrites au préalable à des événements gratuits ne participaient finalement pas sans en avertir les organisateurs ;

Que cette demande de participation financière assurerait dès lors la présence des participants après l'inscription préalable ;

Attendu qu'exceptionnellement la participation de 2 € pourrait être demandée dans le cadre d'actions spécifiques (conférence, salon, etc.) afin de couvrir les frais liés à l'organisation de celles-ci ;

Attendu qu'une demande de participation financière ne serait cependant pas requise systématiquement pour chaque activité ;

Attendu qu'un article recette (84010/380-48) est prévu au budget ordinaire ;

DECIDE à l'unanimité;

-D'approuver la fixation des tarifs dans le cadre de la mise en place d'actions selon le tableau suivant

<b>Coût de l'activité par personne (entrée, défraiement d'un prestataire extérieur, achat de matériel ou de matières premières)</b>	<b>Participation financière demandée</b>
De 10 € à 15 €	5 €
De 16 € à 20 €	10 €
De 21 € à 25 €	15 €
De 26 € à 30 €	20 €
De 31 € à 35 €	25 €
De 36 € à 40 €	30 €
De 41 € à 45 €	35 €
De 46 € à 50 €	40 €
De 51 € à 55 €	45 €
De 56 € à 60 €	50 €
De 61 € à 65 €	55 €
Plus de 65 €	60 €

-D'autoriser la participation de 2 € par personne dans le cadre d'actions spécifiques (conférence, salon, etc.) afin de couvrir les frais liés à l'organisation de celles-ci ;

-Les recettes seront affectées à l'article budgétaire recette (84010/380-48).

## **FINANCES**

### **14. CPAS - Comptes annuels de l'exercice 2023.**

Vu la note de synthèse explicative établie conformément à l'article L1122-13,§1,al.2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et reprise au dossier sous observations;

Vu la loi du 8 juillet 1976 organique des CPAS, notamment son article 89 ;

Vu le décret du 23 janvier 2014 modifiant certaines dispositions de la loi du 8 juillet 1976, relativement à la tutelle administrative sur les décisions des centres publics d'action sociale, notamment son chapitre IX ;

Vu la circulaire du 28 février 2014 relative aux pièces justificatives ;

Considérant que dès son entrée en vigueur, soit le 1er mars 2014, le Conseil communal est l'autorité de tutelle sur les comptes et budgets du CPAS ;

Vu le compte pour 2023 arrêté par le Conseil de l'Action Sociale, en sa séance du 23 avril 2024 et transmis à la Commune le 30 avril 2024 ;

Vu l'avis favorable, du Directeur financier, joint au dossier ;

DECIDE à l'unanimité;

d'approuver le compte pour 2023 du CPAS d'Esneux, se clôturant comme suit :

	Service Ordinaire	Service extraordinaire
Droits constatés nets au profit du CPAS	6.528.593,76 €	127.202,52 €
Engagements de dépenses contractés	6.528.593,76 €	159.961,77 €
Résultat budgétaire	0,00 €	-32.759,25 €

Droits constatés nets au profit du CPAS	6.528.593,76 €	127.202,52 €
Imputations de l'exercice	6.449.727,42 €	114.236,50 €
Résultat comptable	78.866,34 €	12.966,02 €

<b>Bilan</b>	Actif	2.166.101,37 €
	Passif	2.166.101,37 €

### **15. Paiement d'une facture relative au service des Travaux - prise de connaissance de la décision du Collège communal du 22 avril 2024**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures ;

Considérant l'arrêté du Gouvernement wallon portant le règlement général de la comptabilité communale et notamment l'article 60 ;

Considérant qu'une facture d'un fournisseur est arrivée au service des finances sans avoir fait l'objet d'un bon de commande au préalable ;

Vu la note du Directeur financier, adressée au Collège communal, par laquelle il précise que la facture ne peut faire l'objet d'un mandatement et/ou d'un paiement régulier et demande au Collège de l'informer de la suite à donner à sa note, en vertu de l'article 60 du règlement général de la comptabilité communale ;

Que la facture en question est :

- Facture COMFORT ENERGY datée du 5 avril 2024 pour un montant de 3.469,92 €

PREND CONNAISSANCE;

de la délibération du Collège communal du 22 avril 2024 intitulée « Paiement d'une facture relative à l'atelier communal (article 60) »

### **16. Service des Travaux - Paiement d'une facture relative au service des Travaux - Prise de connaissance de la décision du Collège communal**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures ;

Considérant l'arrêté du Gouvernement wallon portant le règlement général de la comptabilité communale et notamment l'article 60 ;  
 Considérant qu'une facture est arrivée au service des finances sans avoir fait l'objet d'un bon de commande, à savoir :  
 AMAZON facture n°3711135 du 20 mars 2024 d'un montant de 40,32 € se rapportant à l'acquisition d'un étui/sac de transport destiné à Samsung Galaxy Book professionnel de Monsieur Fabian RENARD ;  
 Considérant que Monsieur Stéfan SOUGNE, agent technique, a honoré personnellement cette facture ;  
 Qu'il y a donc lieu de le rembourser ;  
 PREND CONNAISSANCE;  
 de la délibération du Collège communal du 15 avril 2024 intitulée « Atelier communal - Paiement d'une facture relative au service des Travaux – AMAZON »

## **AFFAIRES ÉCONOMIQUES - COMMERCE**

### **17. Marché de travaux « Travaux d'aménagement d'une aire d'accueil pour motor-homes à Esneux » - Approbation du CSC et choix du mode de passation**

Vu les articles 41 et 162 de la Constitution ;  
 Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;  
 Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;  
 Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 41, §1, 2° (le montant estimé HTVA ne dépasse pas le seuil de 750.000,00 €) ;  
 Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;  
 Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;  
 Vu l'objectif opérationnel du PST 2018-2024 de mieux promouvoir l'offre existante en matière touristique et en matière d'accueil ;  
 Vu le projet de la Commune d'Esneux portant sur la création et l'installation d'une aire de motor-homes toute saison, avec services (eau, vidange, électricité, Wi-Fi), accessibles 24h/24 et mise à disposition exclusive des motorhomistes, réalisée avec des matériaux adaptés aux saisons, dix emplacements de grandes tailles, un aménagement aéré intégrant des plantes indigènes, un lieu paisible et invitant, qui serait situé au croisement des rues Devant Rosière et de l'Athénée, pour un budget initial total estimé à 328 864,20€ TVAC ;  
 Considérant que notre projet a été retenu ;  
 Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 15 décembre 2022 octroyant une subvention à la Commune d'Esneux pour ce faire d'un montant de 263.091€, équivalent à 80% du montant initial estimé des travaux ;  
 Vu la délibération du Conseil communal du 23 février 2023 par laquelle il a été décidé de faire appel aux services de l'Intercommunale SPI via la relation « in house » pour une commande de prestations relative à la création et la réalisation d'une aire de motor-homes à Esneux ;  
 Considérant que cette mission consistait en la réalisation des travaux nécessaires à la création et l'installation d'une aire de motor-homes à Esneux, à savoir des travaux relatifs au gros œuvre et à l'aménagement du site ainsi que l'équipement de l'aire avec des modules de gestion pour offrir un service d'assistance aux utilisateurs ;  
 Vu la délibération du Collège communal du 22 mai 2023 attribuant le marché relatif à « l'étude, la direction et la surveillance des travaux d'équipement d'une aire de motor-homes à Esneux » à la SRL LACASSE-MONFORT ;  
 Considérant que le marché public de travaux relatif à l'aménagement d'une aire d'accueil pour motor-homes à Esneux est estimé à 280.099,27€ TVAC par la SRL LACASSE-MONFORT ;  
 Considérant le CSC relatif au marché public de travaux ayant pour objet « travaux d'aménagement d'une aire d'accueil pour motor-homes à Esneux » envoyé par la SRL LACASSE-MONFORT en collaboration avec SPI et repris en annexe du présent dossier ;  
 Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée directe avec publication préalable ;  
 Vu l'avis de marché repris au dossier ;  
 Vu l'ensemble des documents nécessaires et repris au dossier ;  
 Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2024, article 569/732-60 (n° de projet 2022 0119) ;  
 Vu la note de synthèse explicative établie conformément à l'article L1122-13, § 1, al. 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et reprise au dossier ;  
 Vu l'avis favorable, du Directeur financier, joint au dossier ;  
 DECIDE à l'unanimité;  
 Article 1er  
 D'approuver le cahier spécial des charges, rédigé par la SRL LACASSE-MONFORT en collaboration avec l'Intercommunale SPI, ayant pour objet la passation d'un marché public de travaux relatif aux travaux d'aménagement d'une aire d'accueil pour motor-homes à Esneux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 280.099,27€ TVAC.  
 Article 2  
 De passer le marché par la procédure négociée directe avec publication préalable.  
 Article 3  
 De financer cette dépense de 280.099,27€ TVAC par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2024, article 569/732-60 (n° de projet 2022 0119).

### **18. Convention de dépôt de produits régionaux à l'office du tourisme**

Vu les articles 41 et 162 de la Constitution ;  
 Vu les articles L1122-30 et 1222-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;  
 Vu les articles 5.69 et 5.70 du code civil ;  
 Vu la note de synthèse explicative conformément à l'article L1122-13 §1 alinéa 2 du CDLD ;  
 Considérant que Monsieur Bart Van Gysel, employé d'administration à l'office du tourisme, propose que des tiers puissent déposer leurs produits régionaux à l'office sise Place du Roi Albert, 9 à 4130 Tilff pour vente ;  
 Considérant qu'une convention de dépôt de produits à l'office du tourisme entre le déposant et la Commune d'Esneux est nécessaire ;  
 Considérant que l'infrastructure du bâtiment de l'office du tourisme permet le dépôt de produits régionaux ;  
 Considérant que le déposant pourra trouver place à l'office du tourisme pour la vente de ceux-ci ;

Considérant que ces produits seront destinés à la vente;  
 Considérant qu'une marge bénéficiaire sur le prix de vente de 5% sur le prix affiché sera imposée au déposant pour la mise à disposition de l'espace de vente à l'office du tourisme et couvrir les frais administratifs;  
 Considérant que l'office du tourisme est un lieu de passage et de visibilité pour la vente de produits régionaux;  
 Considérant que le déposant aura la gestion de la qualité, de dates de péremptions, de stocks de ses articles;  
 Considérant que le déposant passera régulièrement, à savoir au moins une fois par mois, à l'office du tourisme durant les heures d'ouverture afin de contrôler les produits et les ventes;  
 Considérant que le montant des ventes pourra être liquidé au déposant sur présentation de factures auxquelles seront déduites les 5% de marge bénéficiaire;  
 Considérant que ces factures seront trimestrielles;  
 Considérant que la collaboration entre les deux parties sera d'un an renouvelable tacitement passé ce délai;  
 Considérant que la SRL Madness Brew dénommée ci-après "l'Expérimentale" (Esneux) souhaite déposer ses produits à l'office du tourisme;  
 Considérant que la brasserie de l'Expérimentale proposera des bières artisanales, pack cadeaux,...;  
 Considérant qu'il est proposé de conclure une convention avec la brasserie de l'Expérimentale pour l'occupation d'un espace dédié à l'office du tourisme pour la vente de produits régionaux, réclamant une marge bénéficiaire de 5% sur le prix de vente de chaque article;  
 Considérant ainsi, l'intérêt des deux parties profitable à chacun ;  
 DECIDE à l'unanimité;  
 Article unique : D'approuver la présente convention :

CONVENTION relative au dépôt de produits régionaux à l'office du tourisme

Entre :

D'une part,

La commune d'Esneux, située à 4130 Esneux, place Jean d'Ardenne, 1 et inscrite au registre des personnes morales sous le N° BE0207.340.963 représentée par Mme Laura IKER agissant en tant que Bourgmestre et par M. Stefan KAZMIERCZAK agissant en tant que Directeur général de ladite commune, agissant en vertu d'une délibération du Conseil communal du.....  
 Ci-après dénommée, « le dépositaire » ;

Et

D'autre part,

Madness Brew SRL situé Ry d'Oneux, 2 à 4130 Esneux (c/o Monsieur Johan RIGA) – n° TVA Belgique : BE 0744 544 482;  
 Dont la dénomination commerciale est L'Expérimentale.  
 Ci-après dénommé « le déposant »

Préambule :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet la mise en dépôt de produits et la vente par la Commune de ceux-ci pour le compte du déposant.

Article 2 : Description des produits déposés

- Bières provenant de la micro brasserie  
 - Packs cadeau seront privilégiés (verre(s) + bières)  
 six bouteilles dans un carton ou quatre bouteilles et un ou deux verres de bière

Article 3 : Durée

La présente convention entre en vigueur à compter de la date de signature et reste en vigueur pour une période de 1 an.  
 Cette convention sera renouvelée tacitement passé ce délai.  
 La présente convention peut être résiliée par l'une et l'autre partie moyennant un préavis de 30 jours.

Article 4 : Montant des ventes

Il est conclu que le prix de vente sera le prix indiqué par le déposant en tenant compte d'une marge bénéficiaire de 5% inclus dans le prix à afficher. Cette marge est due à la Commune pour l'occupation de l'espace de vente à l'office du tourisme et couvrir les frais administratifs.  
 Ce pourcentage sera déduit du montant total de la facture présentée par le déposant.  
 Le montant des rétributions sera liquidé sur présentation de factures du fournisseur à la Commune. Celles-ci seront trimestrielles.

Article 5 : Modalité de paiement

Le paiement du montant des ventes sera effectué sur le compte bancaire du déposant, à savoir l'Expérimentale: BExx xxxx xxxx xxxx dans un délai de 30 jours.

Article 6 : Quantité

La quantité de produits déposés est à convenir avec l'agent chargé du tourisme en fonction de l'espace disponible et du produit proposé.

Article 7 : Responsabilité du déposant

Le déposant s'engage à fournir des produits de qualité conforme aux normes en vigueur. Il est responsable de la livraison des produits à l'office du tourisme et de leur présentation. Il est convenu que la gestion des stocks est sous l'entière responsabilité du déposant. ( date de péremption, disponibilités, stock...) En cas de rupture des stocks, l'agent chargé du tourisme contactera le déposant. Celui-ci s'engage à réapprovisionner son étalage dans les plus brefs délais.  
 Il est convenu que le déposant passe régulièrement à l'office du tourisme pendant les heures d'ouverture de celui-ci afin de contrôler les produits et les ventes.( au moins une fois par mois)  
 En cas de non-respect de ses obligations, la commune se réserve le droit de mettre fin à la présente convention après l'envoi d'un avertissement par courrier recommandé.

Article 8 : Litiges

Les différends qui viendraient à se produire à propos de la présente convention seront soumis à la compétence des cours et tribunaux de Liège en Belgique.

La présente Convention est signée le ..... 2024 en deux exemplaires, les deux Parties reconnaissant en avoir reçu un exemplaire.

L'EXPERIMENTALE  
COMMUNE D'ESNEUX

\_\_\_\_\_  
Lieu et date :

\_\_\_\_\_  
Laura IKER  
La Bourgmestre

Et

\_\_\_\_\_  
Stefan KAZMIERCZAK  
Le Directeur général  
Lieu et date:

**19. Convention de dépôt de produits régionaux à l'office du tourisme- Les Amis du Musée de l'Abeille asbl.**

Vu les articles 41 et 162 de la Constitution ;

Vu les articles L1122-30 et 1222-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu les articles 5.69 et 5.70 du code civil ;

Vu la note de synthèse explicative conformément à l'article L1122-13 §1 alinéa 2 du CDLD ;

Considérant que Monsieur Bart Van Gysel, employé d'administration à l'office du tourisme, propose que des tiers puissent déposer leurs produits régionaux à l'office sise Place du Roi Albert, 9 à 4130 Tilff pour vente ;

Considérant qu'une convention de dépôt de produits à l'office du tourisme entre le déposant et la Commune d'Esneux est nécessaire;

Considérant que l'infrastructure du bâtiment de l'office du tourisme permet le dépôt de produits régionaux;

Considérant que le déposant pourra trouver place à l'office du tourisme pour la vente de ceux-ci;

Considérant que ces produits seront destinés à la vente;

Considérant qu'une marge bénéficiaire sur le prix de vente de 5% sur le prix affiché sera imposée au déposant pour la mise à disposition de l'espace de vente à l'office du tourisme et couvrir les frais administratifs;

Considérant que l'office du tourisme est un lieu de passage et de visibilité pour la vente de produits régionaux;

Considérant que le déposant aura la gestion de la qualité, de dates de péremptions, de stocks de ses articles;

Considérant que le déposant passera régulièrement, à savoir au moins une fois par mois, à l'office du tourisme durant les heures d'ouverture afin de contrôler les produits et les ventes;

Considérant que le montant des ventes pourra être liquidé au déposant sur présentation de factures auxquelles seront déduites les 5% de marge bénéficiaire;

Considérant que ces factures seront trimestrielles;

Considérant que la collaboration entre les deux parties sera d'un an renouvelable tacitement passé ce délai;

Considérant que les Amis du Musée de l'Abeille asbl souhaite déposer ses produits à l'office du tourisme;

Considérant que les Amis du Musée de l'Abeille asbl proposera des articles produits à partir de miel local, pots de miel de divers variétés, hydromiel, bonbons,....;

Considérant qu'il est proposé de conclure une convention avec Les Amis du Musée de l'Abeille asbl pour l'occupation d'un espace dédié à l'office du tourisme pour la vente de produits régionaux, réclamant une marge bénéficiaire de 5% sur le prix de vente de chaque article ;

Considérant ainsi, l'intérêt des deux parties profitable à chacun ;

DECIDE à l'unanimité;

Article unique : D'approuver la présente convention :

CONVENTION relative au dépôt de produits régionaux à l'office du tourisme

Entre :

D'une part,

La commune d'Esneux, située à 4130 Esneux, place Jean d'Ardenne, 1 et inscrite au registre des personnes morales sous le N° BE0207.340.963 représentée par Mme Laura IKER agissant en tant que Bourgmestre et par M. Stefan KAZMIERCZAK agissant en tant que Directeur général de ladite commune, agissant en vertu d'une délibération du Conseil communal du.....

Ci-après dénommée, « le dépositaire » ;

Et

D'autre part,

Les Amis du Musée de l'Abeille asbl situé Esplanade de l'Abeille, 11 à 4130 Esneux (c/o Monsieur Marc WOILLARD) n°TVA Belgique : BE 0413.141.311;

Ci-après dénommé « le déposant »

Préambule :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet la mise en dépôt de produits et la vente par la Commune de ceux-ci pour le compte du déposant.

Article 2 : Description des produits déposés

- Pots de miel provenant d'apiculteurs régionaux (miel d'été, miel liquide, miel crémeux,...)
- Hydromiel
- bonbons au miel
- Et autres produits fabriqués à partir de miel

Article 3 : Durée

La présente convention entre en vigueur à compter de la date de signature et reste en vigueur pour une période de 1 an.

Cette convention sera renouvelée tacitement passé ce délai.

La présente convention peut être résiliée par l'une et l'autre partie moyennant un préavis de 30 jours.

Article 4 : Montant des ventes

Il est conclu que le prix de vente sera le prix indiqué par le déposant en tenant compte d'une marge bénéficiaire de 5% inclus dans le prix à afficher. Cette marge est due à la Commune pour l'occupation de l'espace de vente à l'office du tourisme et couvrir les frais administratifs.

Ce pourcentage sera déduit du montant total de la facture présentée par le déposant.

Le montant des rétributions sera liquidé sur présentation de factures du déposant à la Commune. Celles-ci seront trimestrielles.

Article 5 : Modalité de paiement

Le paiement du montant des ventes sera effectué sur le compte bancaire du déposant, à savoir les Amis du Musée de l'Abeille asbl: BExx xxxx xxxx dans un délai de 30 jours.

Article 6 : Quantité

La quantité de produits déposés est à convenir avec l'agent chargé du tourisme en fonction de l'espace disponible et du produit proposé.

Article 7 : Responsabilité du déposant

Le déposant s'engage à fournir des produits de qualité conforme aux normes en vigueur. Il est responsable de la livraison des produits à l'office du tourisme et de leur présentation.

Il est convenu que la gestion des stocks est sous l'entière responsabilité du déposant. ( date de péremption, disponibilités, stock...) En cas de rupture des stocks, l'agent chargé du tourisme contactera le déposant. Celui-ci s'engage à réapprovisionner son étalage dans les plus brefs délais.

Il est convenu que le déposant passe régulièrement à l'office du tourisme pendant les heures d'ouverture de celui-ci afin de contrôler les produits et les ventes. ( au moins une fois par mois)

En cas de non-respect de ses obligations, la commune se réserve le droit de mettre fin à la présente convention après l'envoi d'un avertissement par courrier recommandé.

Article 8 : Litiges

Les différends qui viendraient à se produire à propos de la présente convention seront soumis à la compétence des cours et tribunaux de Liège en Belgique.

La présente Convention est signée le ..... 2024 en deux exemplaires, les deux Parties reconnaissant en avoir reçu un exemplaire.

LES AMIS DU MUSEE DE L'ABEILLE ASBL  
COMMUNE D'ESNEUX

\_\_\_\_\_  
Lieu et date :

\_\_\_\_\_  
Laura IKER  
La Bourgmestre

Et

\_\_\_\_\_  
Stefan KAZMIERCZAK  
Le Directeur général  
Lieu et date:

## **SPORT**

### **20. Octroi d'un subside à l'association Les écoles chrétiennes d'Esneux-Tilff pour l'organisation d'un trail**

Vu les articles L3331-1 à 9 du CDLD relatifs aux questions d'octroi et de contrôle des subventions accordées par les Communes ;

Vu la demande de subside introduite le 25 avril 2024 par LES ECOLES CHETIENNES D'ESNEUX-TILFF, sollicitant le soutien de la Commune dans le cadre de l'organisation d'un trail en mai 2024 et VTT en septembre ;

Attendu que le détail du subside se ferait de façon suivante :

-Un montant maximum de 150,00€ pour intervenir dans l'achat de lots à verser sur le compte du demandeur après production de ou des pièces justificatives concordantes (facture, ticket de caisse) ;

Attendu que par soucis d'équité les subsides communaux octroyés aux clubs sportifs s'élèvent à maximum 150,00€ ;

Attendu qu'un crédit suffisant est disponible sur l'article 764/33201-02 du budget ordinaire 2024 ;

**DECIDE à l'unanimité;**

D'OCTROYER un subside d'une valeur de 150,00€ TVAC sur présentation des pièces justificatives pour intervenir dans les frais de lots dans le cadre du trail versé sur le compte du demandeur (BE82 1325 5064 2668) au départ de l'article 764/33201-02 du budget 2024;

### **21. Octroi d'un subside au centre Hébert d'Esneux (C.H.E) pour l'achat d'une plaque en aluminium dans le cadre des 50 ans du centre**

Vu les articles L3331-1 à 9 du CDLD relatifs aux questions d'octroi et de contrôle des subventions accordées par les Communes ;  
Vu la demande introduite le 11 avril 2024 par le centre Sport'nat Esneux, sollicitant le soutien de la Commune dans le cadre des 50 ans du centre ainsi que les 15 ans du parcours hébert ;

Attendu que le détail du subside se ferait de façon suivante :

-Un montant maximum de 150,00€ pour intervenir dans l'achat d'une plaque en aluminium dorée, à verser sur le compte du demandeur après production de ou des pièces justificatives concordantes (facture, ticket de caisse) ;

Attendu que par soucis d'équité les subsides communaux octroyés aux clubs sportifs s'élèvent à maximum 150,00€ ;

Attendu qu'un crédit suffisant est disponible sur l'article 764/33201-02 du budget ordinaire 2024 ;

DECIDE à l'unanimité;

D'OCTROYER un subside d'une valeur de 150,00€ maximum TVAC sur présentations des pièces justificatives pour intervenir dans l'achat d'une plaque en aluminium dorée, à verser sur le compte (BE61 6528 4282 6517) au départ de l'article 764/33201-02 du budget 2024 ;

## **MARCHÉS PUBLICS**

### **22. Esneux - École de Fontin - Lot 3 (parachèvements) - Approbation des conditions et du mode de passation - (3P 2336 - anc. 2271)**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 42, § 1, 1° c) (aucune demande de participation ou demande de participation appropriée, aucune offre ou offre appropriée n'a été déposée à la suite d'une procédure ouverte ou restreinte, pour autant que les conditions initiales du marché ne soient pas substantiellement modifiées et, pour les marchés dont le montant est égal ou supérieur aux seuils fixés pour la publicité européenne, qu'un rapport soit communiqué à la Commission européenne à sa demande;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant que la capacité d'accueil des maternelles n'est pas suffisante pour accueillir tous les élèves inscrits;

Qu'il est nécessaire dès à présent de créer une classe supplémentaire pour pallier le manque de place;

Considérant que le marché de conception pour le marché "Esneux – Ecole de Fontin - Classe supplémentaire" a été attribué à ACDC Architectes Associés, rue Saules Bastin, 36 à 4920 AYWAILLE, par décision du Collège communal du 9 décembre 2019 et pour un montant de 8.260,00 € HTVA/9.994,60 € TVAC, équivalant à 9,995 % d'un montant estimé de travaux lors de la remise de l'offre de 100.000,00 € TVAC (3P 1405) ;

Qu'une somme de 9.994,60 € TVAC a donc été engagée sur l'article 722/723-60 du budget extraordinaire de l'exercice 2019 ;

Considérant qu'en 2024, le montant estimé (actualisé) des travaux au stade BMC était de 334.076,25 € HTVA ;

Que la décision du 9 décembre 2019 précitée a fait l'objet d'un accord entre parties par décision du Collège communal du 18 mars 2024, revoyant le montant des honoraires à 24.415,31 € HTVA/29.542,53 € TVAC correspondant à un taux d'honoraires de 5,65 % sur un montant estimé des travaux, en janvier 2024, à 334.076,25 € HTVA, induisant un engagement complémentaire de 19.547,93 € à engager sur l'article 722/723-60 2019 0046;

Vu sa délibération du 14 décembre 2023 décidant d'approuver le cahier des charges, les documents techniques, le mode de passation (procédure négociée directe avec publication préalable), le projet d'avis de marché et le montant estimé du marché (à l'époque 308.493,00 € HTVA/327.002,58 € TVA 6 % comprise) relatifs à l'aménagement d'une nouvelle classe et la mise aux normes de sécurité incendie à l'Ecole de Fontin, établis par l'auteur de projet, ACDC Architectes Associés, rue Saules Bastin, 36 à 4920 AYWAILLE ;

Considérant que les offres devaient parvenir à l'Administration au plus tard pour le 31 janvier 2024 à 11 heures 15 ;

Considérant qu'aucune offre recevable n'est parvenue pour le lot 3 (parachèvements) ;

Qu'il a donc été décidé de relancer le lot 3 de ce marché par procédure négociée sans publicité préalable (aucune modification substantielle), ce lot ne pouvant être attribué par manque d'offre recevable ;

Considérant les documents administratifs et techniques nous transmis par l'auteur de projet en date du 12 avril 2024 concernant le lot 3 (parachèvements) du dossier relatif à l'aménagement d'une classe supplémentaire et la mise aux normes de sécurité incendie à l'Ecole de Fontin ;

Considérant que le montant estimé de ce lot s'élève à 56.825,58 € hors TVA ou 60.235,12 €, 6% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2024, article 722/723-60 (n° de projet 20190046) ;

Vu la note de synthèse explicative établie conformément à l'article L1122-13, § 1, al. 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et reprise au dossier sous notes de synthèse;

Vu le Plan Stratégique Transversal 2018-2024;

Vu l'avis favorable, du Directeur financier, joint au dossier ;

DECIDE à l'unanimité;

Article 1er

D'approuver les documents administratifs et techniques nous transmis par l'Auteur de projet ACDC en date du 12 avril 2024 et le montant estimé du marché relatif à l'aménagement d'une nouvelle classe et la mise aux normes de sécurité incendie à l'Ecole de Fontin - Lot 3 (parachèvements). Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 56.825,58 € hors TVA ou 60.235,12 €, 6% TVA comprise.

Article 2

De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

## Article 3

De compléter, d'approuver et d'envoyer l'avis de marché simplifié au niveau national. (via la plateforme e-Procurement).

## Article 4

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2024, article 722/723-60 (n° de projet 20190046).

**23. Esneux - École de Hony - Lot 3 (parachèvements) - Approbation des conditions et du mode de passation - (3P 2335 - anc. 2251)**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 42, § 1, 1° c) (aucune demande de participation ou demande de participation appropriée, aucune offre ou offre appropriée n'a été déposée à la suite d'une procédure ouverture ou restreinte, pour autant que les conditions initiales du marché ne soient pas substantiellement modifiées et, pour les marchés dont le montant est égal ou supérieur aux seuils fixés pour la publicité européenne, qu'un rapport soit communiqué à la Commission européenne à sa demande ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant que la capacité d'accueil des primaires n'est pas suffisante par rapport au nombre d'élèves inscrits actuellement en maternelle ;

Qu'il est nécessaire dès à présent de créer une classe supplémentaire pour pallier le manque de place et dégager un réfectoire pour les primaires ;

Que le projet architectural a été établi suivant la même conception que la maison du maître rénovée par l'atelier communal ;

Considérant que le marché de conception pour le marché "Esneux – Ecole de Hony - Classe supplémentaire" a été attribué à ACDC Architectes Associés, rue Saules Bastin, 36 à 4920 AYWAILLE, par décision du Collège communal du 18 janvier 2021 et pour un montant de 5.065,00 € HTVA/6.128,65 € TVAC (3P 1638) ;

Que la décision précitée a fait l'objet d'un accord entre parties par décision du Collège communal du 19 février 2024, revoyant le montant des honoraires à 17.920,04 € HTVA/21.683,25 € TVAC, correspondant à un taux d'honoraires de 4,9 % sur un montant estimé des travaux, en janvier 2024, à 327.653,88 € HTVA, auxquels s'ajoute l'offre supplémentaire pour la CSS (CEDIRPRO) d'un montant de 1.865,00 € HTVA/2.256,65 € TVAC, induisant un engagement complémentaire de 15.554,60 € à engager sur l'article 722/723-60 2021 0036 ;

Vu sa délibération du 14 décembre 2023 décidant d'approuver le cahier des charges, les documents techniques, le mode de passation (procédure négociée directe avec publication préalable), le projet d'avis de marché et le montant estimé du marché (263.104,70 € HTVA/278.890,98 € TVA 6 % comprise) relatifs à l'aménagement d'une nouvelle classe et l'implantation de préaux à l'Ecole de Hony, établis par l'auteur de projet, ACDC Architectes Associés, rue Saules Bastin, 36 à 4920 AYWAILLE ;

Considérant que les offres devaient parvenir à l'Administration au plus tard pour le 31 janvier 2024 à 11 heures ;

Considérant qu'aucune offre recevable n'est parvenue pour le lot 3 (parachèvements) ;

Qu'il a donc été décidé de relancer le lot 3 de ce marché par procédure négociée sans publicité préalable (aucune modification substantielle), ce lot ne pouvant être attribué par manque d'offre recevable ;

Considérant les documents administratifs et techniques nous transmis par l'auteur de projet en date du 12 avril 2024 concernant le lot 3 (parachèvements) du dossier relatif à l'aménagement d'une classe supplémentaire à l'Ecole de Hony ;

Considérant que le montant estimé de ce lot s'élève à 65.022,69 € hors TVA ou 68.924,05 €, 6% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2024, article 722/723-60 (n° de projet 20210036) ;

Vu la note de synthèse explicative établie conformément à l'article L1122-13, § 1, al. 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et reprise au dossier sous notes de synthèse ;

Vu le Plan Stratégique Transversal 2018-2024 ;

Vu l'avis favorable, du Directeur financier, joint au dossier ;

DECIDE à l'unanimité ;

## Article 1er

D'approuver les documents administratifs et techniques nous transmis par l'Auteur de projet ACDC en date du 12 avril 2024 et le montant estimé du marché relatif à l'aménagement d'une nouvelle classe à l'Ecole de Hony - Lot 3 (parachèvements). Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 65.022,69 € hors TVA ou 68.924,05 €, 6% TVA comprise.

## Article 2

De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

## Article 3

De compléter, d'approuver et d'envoyer l'avis de marché simplifié au niveau national. (via la plateforme e-Procurement).

## Article 4

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2024, article 722/723-60 (n° de projet 20210036).

**24. Esneux - Écoles de Hony et de Montfort - Acquisition de modules de jeux - Approbation des conditions et du mode de passation - 3P 2345**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 143.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant que les modules de jeux installés dans les écoles de Hony et de Montfort ont révélé des anomalies lors du dernier contrôle réalisé par l'organisme agréé Vinçotte et sont donc obsolètes;

Qu'il convient donc de les remplacer;

Que l'objectif est de fournir un espace de jeux à la fois attrayant et sécurisé pour les enfants âgés de deux ans et demi et plus;

Que cette initiative vise à stimuler le développement physique, cognitif et social des enfants à travers des activités de jeux ludiques;

Considérant le cahier des charges 3P N° 2345 relatif à l'acquisition de modules de jeux pour les écoles de Hony et de Montfort, établi par la Cellule marchés publics, en collaboration avec Monsieur Stefan SOUGNE, Agent Technique ff;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

\* Lot 1 (Module de type "Forteresse" avec toboggan synthétique et pont rigide (Ecole primaire de Hony)), estimé à 20.425,00 € hors TVA ou 24.714,25 €, 21% TVA comprise ;

\* Lot 2 (Module de type "Forteresse" avec toboggan synthétique et pont rigide (Ecole maternelle de Montfort)), estimé à 20.425,00 € hors TVA ou 24.714,25 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 40.850,00 € hors TVA ou 49.428,50 €, 21% TVA comprise, somme arrondie à 50.000,00 € TVAC;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Attendu qu'il n'est en effet pas adéquat de recourir à une procédure ouverte, cette dernière étant très longue, plus lourde et plus coûteuse, et demandant aux services administratifs un surcroît de travail ne se justifiant absolument pas dans le cas présent;

Considérant que les crédits permettant cette dépense sont inscrits au budget extraordinaire de l'exercice 2024, articles 721/741-98 (n° de projet 20240040) et 722/741-98 (n° de projet 20240044);

Vu la note de synthèse explicative établie conformément à l'article L1122-13, § 1, al. 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et reprise au dossier sous notes de synthèse;

Vu la fiche 1.9.1.5. du Plan Stratégique Transversal 2018-2024;

Vu l'avis favorable, du Directeur financier, joint au dossier ;

DECIDE à l'unanimité;

Article 1er

D'approuver le cahier des charges 3P N° 2345, les documents techniques et le montant estimé du marché relatif à l'acquisition de modules de jeux pour les écoles de Hony et de Montfort, établis par la Cellule marchés publics, en collaboration avec Monsieur Stefan SOUGNE, Agent Technique ff. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 40.850,00 € hors TVA ou 49.428,50 €, 21% TVA comprise, somme arrondie à 50.000,00 € TVAC.

Article 2

De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3

De financer cette dépense par les crédits inscrits au budget extraordinaire de l'exercice 2024, articles 721/741-98 (n° de projet 20240040) et 722/741-98 (n° de projet 20240044).

### **25. Fabrication d'un bassin de décantation et sécurisation de l'ensemble du site "Donis" - Approbation des conditions et du mode de passation - 3P 2334**

DECIDE par 21 voix pour, 1 voix contre et 0 abstentions  
de reporter le point.

### **26. Marché conjoint - Egoûtage et réfection de la rue Louvetain - 3P 2327 - Approbation des conditions et du mode de passation du marché**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment les articles 2 et 48 (marché conjoint) et 36 (procédure ouverte) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'état de la rue Louvetain;

Considérant qu'il conviendrait d'y remédier;

Vu sa délibération du 19 décembre 2022 décidant de passer commande de l'étude de la rue Louvetain au Bureau d'Etude JML LACASSE MONFORT, Petit Sart 26 à 4990 LIERNEUX, pour un montant estimé arrondi de 17.550,00 € TVAC, soit 6,5 % de l'estimatif des travaux (via AC 3P 1530);

Vu la décision du Conseil Communal du 27 avril 2023 d'approuver la modification du PIC-PIMACI 2022-2024, dont l'inscription de la rue Louvetain;

Vu le courrier du SPW du 3 juillet 2023 approuvant la rectification du PIC-PIMACI 2022-2024;

Considérant les documents techniques du marché et plus particulièrement le cahier spécial des charges référencé NG infra 23.42.0001 – Lacasse 23,014, SPGE 62022/01/G012 et AIDE 4.5.26.2023-02 (version du 21/3/24) relatif à l'égoûtage et la réfection de la rue Louvetain établi par NG Infra, rue des Nouvelles Technologies 3 à 4821 ANDRIMONT (Dison) et par le Bureau d'études JML LACASSE-MONFORT, Petit Sart 26 à 4990 LIERNEUX;

Attendu que ce marché est régi par deux autorités différentes :

Pour la partie égoûtage, laquelle comprend :

- La démolition sélective de revêtement hydrocarboné en terre-plein ;
- La démolition sélective des canalisations et chambres de visite existantes ;
- Les fouilles nécessaires pour la pose de canalisations et chambres de visite ;
- La pose de tuyaux en PP ;
- Le chemisage du réseau existant ;

-La pose de chambres de visite ;  
 -La réhabilitation des raccordements particuliers existants.  
 L'AIDE est le Maître d'ouvrage délégué pour les travaux repris en égouttage, le Maître d'ouvrage étant la Société Publique de Gestion de l'Eau (SPGE) ;

Pour la partie voirie, laquelle comprend :

- La démolition sélective de revêtement hydrocarboné en terre-plein ;
- La démolition sélective d'éléments linéaires et de fondation ;
- La mise en place d'une géogridde, d'un géotextile, d'une sous-fondation et d'une fondation ;
- La pose de deux couches d'hydrocarboné ;
- La mise en place de nouveaux éléments linéaires.

Le Maître d'ouvrage est la Commune d'Esneux, place Jean d'Ardenne 1 à 4130 ESNEUX.

Que l'A.I.D.E. est le pouvoir adjudicateur chargé de la gestion de l'ensemble de l'entreprise;

Que le délai global du chantier est de 140 jours ouvrables;

Considérant que le montant inscrit au budget provient de la fiche PIC établie fin 2022 (267.993,37 €) ;

Que l'établissement d'une fiche prévoit une étude beaucoup moins détaillée notamment sur les longueurs, largeurs, surfaces à traiter ;

Que lors de l'établissement de l'avant-projet, les limites de chantier ont clairement été définies ;

Que l'étude de l'AIDE a également été réalisée et a nécessité l'allongement du chantier rue Vieille Montagne ;

Que tout cela a augmenté le budget comme la hausse des prix entre 2022 et 2024 ;

Que l'avant-projet a été établi en janvier 2024 avec un montant de 339.924,00 € HTVA qui a été approuvé pour pouvoir passer au stade projet qui se monte actuellement à 335.308,00 € HTVA ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant que le crédit inscrit à l'article 421/731-602022 2224 du budget extraordinaire de l'exercice 2024 n'est plus suffisant pour faire face à la dépense ;

Qu'une somme de 160.000,00 € a d'ores et déjà été prévue à la prochaine modification budgétaire pour faire face à ce supplément et à l'adaptation des honoraires qui en découle;

Vu la note de synthèse explicative établie conformément à l'article L1122-13, § 1, al. 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et reprise au dossier sous notes de synthèse;

Vu la fiche 1.17.1.3. du Plan Stratégique Transversal 2018-2024;

Vu l'avis favorable, avec remarques, du Directeur financier, joint au dossier ;

DECIDE à l'unanimité;

Article 1er

D'approuver le cahier spécial des charges référencé NG infra 23.42.0001 – Lacasse 23,014, SPGE 62022/01/G012 et AIDE 4.5.26.2023-02 (version du 21/3/24), le projet d'avis de marché, les documents techniques et l'estimatif au montant de 914.899,30 € (montant global avec prise en compte des TVA applicables) du marché relatif à l'égouttage et la réfection de la rue Louvetain établi par NG Infra, rue des Nouvelles Technologies 3 à 4821 ANDRIMONT (Dison) et par le Bureau d'études JML LACASSE-MONFORT, Petit Sart 26 à 4990 LIERNEUX. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 914.899,30 € (montant global avec prise en compte des TVA applicables), montant réparti comme suit:

Montant total AIDE HTVA :	509.176,50 €
Montant total AC Esneux HTVA :	335.308,10 €
Montant total AC Esneux TVAC :	405.722,80 €

Article 2

D'approuver le choix de la procédure, à savoir la procédure ouverte.

Article 3

De prévoir une somme de 150.000,00 € pour l'engagement des montants correspondant aux travaux à charge de la Commune (travaux + complément d'honoraires) à la prochaine modification budgétaire (article 421/731-60 2022 2224 du budget extraordinaire de l'exercice 2024) et de financer la dépense totale par le crédit et le complément inscrits à ce même article.

De prévoir une somme de 100.000,00 € pour la souscription de parts AIDE à la prochaine modification budgétaire (article 877/812-51 2022 2224 du budget extraordinaire de l'exercice 2024) et de financer la dépense totale par le crédit et le complément inscrits à ce même article.

De prévoir une somme de 10.000,00 € en modification budgétaire pour l'adaptation des honoraires.

Article 4

Le marché ne pourra être attribué avant l'approbation de la modification budgétaire extraordinaire de l'exercice 2024.

### **27. Rénovation et aménagement de la rue Chaply dans le cadre du PIC 2022-2024 - 3P 2282 - Approbation des conditions, du mode de passation et des documents techniques - 3P 2282**

DECIDE à l'unanimité;

de reporter le point.

### **28. Tilff - Hall sportif - Remplacement de l'éclairage - Approbation des conditions et du mode de passation du marché - 3P 2331**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1122-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 143.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Vu le coût énergétique important de l'éclairage intérieur du hall sportif de Tilff (l'estimation des consommations actuelles est de 12KVA) ;

Que le remplacement des éclairages actuels HQI par des éclairages à technologie Led représente, en moyenne, une économie comprise entre 50 et 60 % ;

Que le but de ces investissements, outre le fait de réduire la facture énergétique, offrirait plus de confort aux usagers et promouvrait une pratique sportive ambitieuse et de qualité sous toutes ses formes, et sans discrimination, à l'ensemble de la population et les pratiques d'éducation à la santé par le sport ;

Considérant le cahier des charges 3P N° 2331 relatif au remplacement de l'éclairage du hall sportif de Tilff établi par la Cellule marchés publics, en collaboration avec Monsieur Stefan SOUGNE, Agent Technique ff;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 50.000,00 € hors TVA ou 60.500,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Attendu qu'il n'est en effet pas adéquat de recourir à une procédure ouverte, cette dernière étant très longue, plus lourde et plus coûteuse, et demandant aux services administratifs un surcroît de travail ne se justifiant absolument pas dans le cas présent;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2024, article 764/724-54 (n° de projet 20240050) ;

Vu la note de synthèse explicative établie conformément à l'article L1122-13, § 1, al. 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et reprise au dossier sous notes de synthèse;

Vu le Plan Stratégique Transversal 2018-2024;

Vu l'avis favorable, du Directeur financier, joint au dossier ;

DECIDE à l'unanimité;

Article 1er

D'approuver le cahier des charges 3P N° 2331 et le montant estimé du marché relatif au remplacement de l'éclairage du hall sportif de Tilff, établis par la Cellule marchés publics, en collaboration avec Monsieur Stefan SOUGNE, Agent Technique ff. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 50.000,00 € hors TVA ou 60.500,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2

De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3

De charger le Collège communal de lancer la consultation via la plateforme e-Procurement.

Article 4

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2024, article 764/724-54 (n° de projet 20240050).

## **ADMINISTRATION GÉNÉRALE**

### **29. SPI - Ordre du jour de L'Assemblée Générale Ordinaire du 25 juin 2024**

Vu l'urgence motivée par le fait que le prochain conseil communal se réunira le 27 juin 2024, date postérieure à la date de l'Assemblée Générale Ordinaire de la SPI;

Considérant que l'urgence a été votée à l'unanimité ;

Vu le C.D.L.D. et plus particulièrement son livre V ;

Vu la note de synthèse explicative conformément à l'article L1122-13 §1 alinéa 2 du CDLD ;

Attendu que la commune d'Esneux est affiliée à l'intercommunale de la SPI ;

Vu le courriel en date du 19 avril 2024 de l'Intercommunale de la SPI signalant que l'Assemblée Générale Ordinaire se tiendra le mardi 25 juin 2024 à 18h30 à la salle MILLAU - Génie civil - Val Benoît ( quai Banning, 6 à 4000 LIEGE) ;

Vu le courriel du 22 mai 2024 concernant l'ordre du jour et ses annexes ;

Vu l'ordre du jour fixé comme suit :

1.a) Approbation des comptes annuels au 31 décembre 2023 comprenant (Annexe 1) :

- le bilan et le compte de résultats après répartition ;

- les bilans par secteurs ;

- le rapport de gestion auquel sera annexé le rapport de rémunération visé par l'article L6421-1 du CDLD, le rapport annuel d'évaluation portant sur la pertinence des rémunérations et tout autre éventuel avantage pécuniaire ou non accordés aux membres des organes de gestion et aux fonctions de direction et le rapport de rémunération visé par l'article 3 :12 du CSA ;

- le détail des participations détenues au 31 décembre 2023 dans d'autres organismes tel que prévu dans la circulaire du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives et visé aux articles L1512-5 et L1523-13 du §3 du CDLD ;

- la liste des adjudicataires de marchés de travaux, de fournitures ou de services pour lesquels sont applicables toutes les dispositions obligatoires du cahier général des charges.

1.b) Présentation du résultat 2023

2) Lecture du rapport du Commissaire Réviseur

3) Décharge aux Administrateurs

4) Décharge au Commissaire Réviseur

5) Formation des Administrateurs en 2023 (Annexe 2)

6) Nominations et démissions d'Administrateurs (Annexe 3)

7) Marché réviseurs (Annexe 4)

Après en avoir délibéré ;

DECIDE à l'unanimité;

- De marquer son accord sur l'ensemble des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire de L'intercommunale de la SPI.

- Les délégués de la commune ont pouvoir de prendre part à toutes les délibérations, voter toutes décisions se rapportant à l'ordre du jour et, en conséquence, signer tous actes et procès-verbaux y relatifs.

- De transmettre la présente décision à l'Intercommunale via l'adresse : [valerie.geelen@spi.be](mailto:valerie.geelen@spi.be)